

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 20260803AM147**

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT
DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SOR ET AGOUT**

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ; relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022, portant extension des compétences de la communauté communes Sor et Agout ;

Considérant que le président de la communauté de communes Sor et Agout a été élu le 7 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune de Dourgne est membre de la communauté de communes Sor et Agout, compétente en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de la voirie intercommunale, de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, du PLUi ou règlement local de publicité, de l'habitat) ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa du III de l'article L5211-9-2, et par dérogation au I-A du même article (prérogatives en matière de police de l'habitat), si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement, la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert automatique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le maire fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale énumérés au I-A de l'article L.5211-9-2, dans les matières suivantes :

- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Police de la circulation et du stationnement en matière de voirie intercommunale,
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement sur ces voies publiques intercommunales aux exploitants de taxi,
- Police de la publicité (affichage publicitaire), des enseignes et pré-enseignes,
- Police de l'habitat, relative à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Dourgne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes Sor et Agout et au préfet du Tarn.

Fait à Dourgne, le 3 août 2026

Le Maire


Laurent GRANGIS

